



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n°29 du 29 MAI 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PREFET.....3

Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....3

- Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du site « La Chapelle Saint Pry » - Présentation de l'exposition « l'art et la matière, l'insolite et l'imaginaire ».....3
- Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de l'unité d'art sacré de Gosnay5
- Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la donation « Ladislas Kijno ».....7
- Arrêté préfectoral en date du 28 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des vestiges du château de Fressin.....9
- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du « Musée de la Céramique, Maison de la Faïence ».....11
- Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020 portant modification de l'autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Neufchatel Hardelot.....13
- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau de l'espace naturel des Ballastières de la commune d'Aire-sur-la-Lys.....15
- Arrêté préfectoral en date du 27 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du site « les jardins de Séricourt ».....19
- Annexe aux arrêtés portant autorisation dérogatoire d'ouverture de sites - Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments - Guide de la Direction générale des patrimoines du 08 mai 2020.....23



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Arras, le 29 mai 2020

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du site « La chapelle Saint Pry»
Présentation de l'exposition « L'art et la matière, l'insolite et l'imaginaire »**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 27 mai du maire de la commune de Béthune ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et son caractère pathogène ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les mesures du décret du 11 mai 2020 fixant la liste des établissements ne pouvant accueillir de public (notamment les établissements de type Y) ; que toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du site « La chapelle Saint-Pry » (Rue Saint-Pry, 62400 Béthune) - Présentation de l'exposition « L'art et la matière, l'insolite et l'imaginaire » est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du site devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir notamment en ce qui concerne l'accueil du public les dispositions du guide « Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments » édité par le ministère de la Culture et annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapporté en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours préalable (gracieux et ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, et le maire de la commune de Béthune sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Arras, le 28 mai 2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de l'unité d'art sacré de Gosnay

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 26 mai du maire de la commune de Gosnay ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et son caractère pathogène ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les mesures du décret du 11 mai 2020 fixant la liste des établissements ne pouvant accueillir de public (notamment les établissements de type Y) ; que toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de l'unité d'art sacré de Gosnay (5, Route Nationale, 62199 Gosnay) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation de l'unité d'art devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir notamment en ce qui concerne l'accueil du public les dispositions du guide « Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments » édité par le ministère de la Culture et annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapporté en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours préalable (gracieux et ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, et le maire de la commune de Gosnay sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Arras, le 29 mai 2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la donation « Ladislas Kijno »

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 27 mai du maire de la commune de Noeux-les-Mines ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et son caractère pathogène ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les mesures du décret du 11 mai 2020 fixant la liste des établissements ne pouvant accueillir de public (notamment les établissements de type Y) ; que toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture de la « Donation Ladislav Kijno » (138 bis rue Léon Blum, 62290 Noeux-les-Mines) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du site devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir notamment en ce qui concerne l'accueil du public les dispositions du guide « Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments » édité par le ministère de la Culture et annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapporté en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours préalable (gracieux et ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, et le maire de la commune de Noeux-les-Mines sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. SUDRY', is written over a horizontal line.

Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Arras, le 28 mai 2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture des vestiges du château de Fressin

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis en date du 26 mai du maire de la commune de Fressin;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et son caractère pathogène ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les mesures du décret du 11 mai 2020 fixant la liste des établissements ne pouvant accueillir de public (notamment les établissements de type Y) ; que toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture des vestiges du château de Fressin (9 Rue de Lombardie, 62140 Fressin) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du site devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir notamment en ce qui concerne l'accueil du public les dispositions du guide « Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments » édité par le ministère de la Culture et annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapporté en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours préalable (gracieux et ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, et le maire de la commune de Fressin sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Fabien SUDRY



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Arras, le 27 mai 2020

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du « Musée de la Céramique, Maison de la Faïence »**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande, en date du 25 mai du maire de la commune de Desvres ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et son caractère pathogène ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les mesures du décret du 11 mai 2020 fixant la liste des établissements ne pouvant accueillir de public (notamment les établissements de type Y) ; que toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du site « Musée de la Céramique, Maison de la Faïence » est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du site devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir notamment en ce qui concerne l'accueil du public les dispositions du guide « Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments » édité par le ministère de la Culture et annexé au présent arrêté ;

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapporté en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours préalable (gracieux et ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de Boulogne-sur-Mer, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, et le maire de la commune de Desvres sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Fabien SUDRY

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES A LA PLAGE de
LA COMMUNE DE NEUFCHATEL HARDELLOT

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n°2020-604 du 20 mai 2020 complétant le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Neufchatel-Hardelot,

Vu la demande, en date du 27 mai 2020 du maire de la commune de Neufchatel Hardelot ,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Boulogne sur mer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020, portant autorisation dérogatoire d'accès à la plage de la commune de Neufchatel Hardelot est modifié au second paragraphe, après l'activité « longe cote », ajouter : « baignade, kayak, voile », le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La sous-préfète de Boulogne sur mer, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et la maire de la commune de Neufchatel Hardelot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 29 mai 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Fabien', is written over a horizontal line.

Fabien SUDRY

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE D'ACCES AUX PLANS D'EAU DE L'ESPACE
NATUREL DES BALLASTIERES DE LA COMMUNE D'AIRE-SUR-LA-LYS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande, en date du 20 mai 2020, du maire de la commune d'Aire-sur-la-Lys,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Pas-de-Calais fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Omer et du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : localisation et activités autorisées

L'accès aux plans d'eau de l'espace naturel des Ballastières, sis sur le territoire de la commune d'Aire-sur-la-Lys (voir plan ci-annexé), pour y pratiquer les activités listées ci après, est autorisé, à titre dérogatoire, pendant la journée et pendant les horaires où une surveillance est effective, sous réserve du respect des mesures précisées à l'article 2.

Cet accès est limité à l'exercice d'activités dynamiques. Seules les activités suivantes sont autorisées :

- promenade (à pied ou à vélo).

Article 2 : précautions

Les personnes souhaitant accéder au plan d'eau pour y pratiquer les activités mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

La pratique du pique-nique collectif est interdite. Toute pratique festive et la consommation d'alcool sont proscrites. Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne peut avoir pour effet de créer un rassemblement de plus de 10 personnes.

Article 3 : information et contrôle

Le maire d'Aire-sur-la-Lys veille à :

- la diffusion des consignes de sécurité et des mesures d'hygiène par tout moyen approprié, notamment par l'affichage aux points d'entrée sur le plan d'eau : nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, obligation de ramener ses mouchoirs usagés, respect des distances de sécurité entre les personnes,.....
- au contrôle du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale : distance de 1 m minimum entre les personnes, de 5 m entre les groupes de 10 personnes maximum, ainsi que l'absence de regroupements de plus de 10 personnes.

En cela, la fédération départementale des associations de la pêche et de la protection des milieux aquatiques met à sa disposition les agents placés sous son autorité.

Article 4 : sanctions

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, voire, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : modifications

La présente dérogation pourra être modifiée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect des mesures figurant au présent arrêté par les personnes fréquentant le plan d'eau.

Article 6 : publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

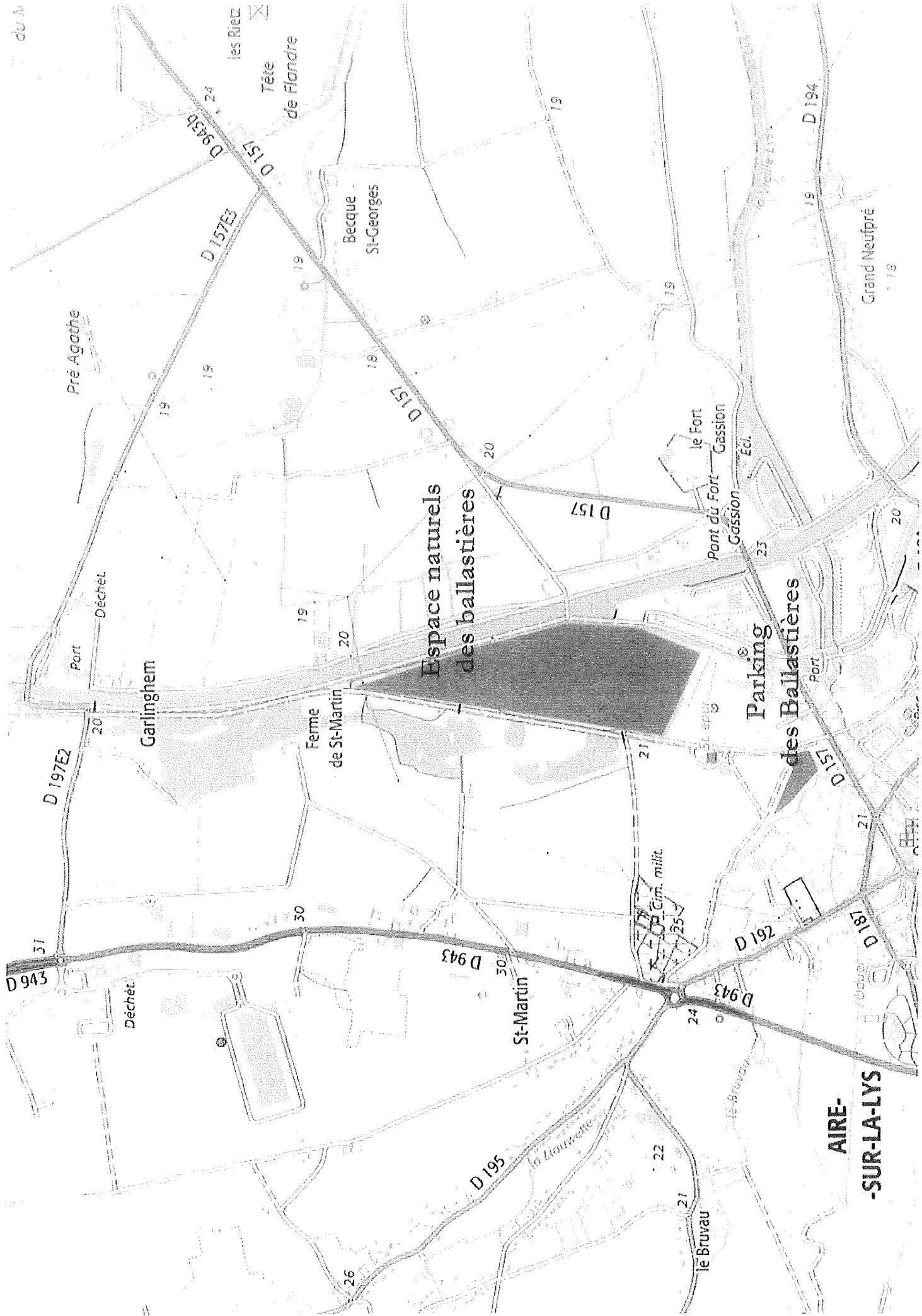
Le sous-préfet de Saint-Omer, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune d'Aire-sur-la-Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Arras, le 27 mai 2020

Le préfet,



Fabien SUDRY



Espace naturels
des ballastières

Parking
des Ballastières

AIRE-
SUR-LA-LYS



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET

Arras, le 27 mai 2020

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du site « Les jardins de Séricourt »

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis, en date du 19 mai du maire de la commune de Séricourt ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national et son caractère pathogène ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Considérant les dispositions de l'article 9 du chapitre 3 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 qui précise que l'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en rouge ;

Considérant les dispositions de l'article 1 du chapitre 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 qui précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. ; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture du site « Les jardins de Séricourt » (2 Rue du Bois, 62 270 Séricourt) avec **visite libre du site**, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : L'organisation du site devra veiller à respecter une organisation et une mise en place de nature à garantir notamment en ce qui concerne l'accueil du public le respect des règles sanitaires :

- prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;
- organiser les flux de visiteurs et adapter les parcours afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale ;
- mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du site ;
- favoriser le paiement par carte bleue et sans contact ;
- favoriser la réservation à l'avance avec horodatage, afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les sites ;
- limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;
- ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...) tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Article 3 : Cette autorisation accordée à titre dérogatoire pourra être rapporté en cas de manquement aux règles sanitaires et aux conditions de sécurité.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours préalable (gracieux et ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet d'Arras, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, et le maire de la commune de Séricourt sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


A horizontal line with a handwritten signature in the center.

Fabien SUDRY



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des patrimoines**

8 mai 2020

Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments

Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.

Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.

Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.

Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune des critères suivants :

- 1. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus**
Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;
- 2. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**
Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des deux critères, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques et fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m² par personne sans contact comme indiqué dans le protocole déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;**
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière**, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;**
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil**, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés**, avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...);
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...)** ;
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;**
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces** de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun** pour leur éviter les heures de pointe ;
- **éviter les réunions ;**
- **veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;**

- **veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.**

2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- **prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;**
- **si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;**
- **organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces,** afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;
- **mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument** (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont ouverts) ;
- **favoriser le paiement par carte bleue et sans contact ;**
- **favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage,** afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les sites ;
- **mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers,** avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;
- **sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;**
- **adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...)** pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- **évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés** comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : <https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/>
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : <https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/>.